

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900515

**ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**M. Quillévéré
Juge des référés**

Ordonnance du 10 décembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 décembre 2019 et un mémoire enregistré le 5 décembre 2019, l'association sportive universitaire de Nouvelle-Calédonie (ASUNC), représentée par son président, ayant pour avocat Me Milliard, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du conseil fédéral de la fédération calédonienne de football du 22 novembre 2019 ;

2°) de condamner la fédération calédonienne de football à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association sportive universitaire de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'urgence est certaine dès lors que le club demandeur s'est vu retirer 7 points et a donc perdu la première place du championnat ce qui l'empêche de participer à la O'League de Futsal du 5 au 8 décembre 2019 ;

- la sanction subie par l'association sportive universitaire a été prise par le conseil fédéral qui n'a pas compétence pour prendre la sanction attaquée ;

- l'article 200 des règlements généraux de la fédération calédonienne de football méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ; les dispositions statutaires relatives au conseil fédéral n'autorisent pas ce dernier à sanctionner les personnes morales de retrait de points ;

- le club universitaire n'a pas organisé de matchs internationaux en violation des statuts de la fédération calédonienne de football ;

- les matchs auxquels le club a participé sont de simples entraînements amicaux organisés avant que ne débute la compétition régionale « la nation's cup » ; les matchs se sont joués sans arbitres et n'avaient pas le caractère de matchs internationaux officiels ;

- les matchs auxquels le club a participé ont eu lieu hors de toute compétition et ne matérialisent pas une méconnaissance de l'article 78 alinéa 1^{er} des statuts de la fédération calédonienne de football ;

- la décision du conseil fédéral au visa de l'article 200 des règlements généraux est entachée d'inexactitude matérielle de faits, le club contestant qu'il y ai eu 7 matchs de joués ;
- la procédure contradictoire n'a pas été respectée ; la convocation adressée à M. X., président de la section Futsal de l'ASUNC se réfère à un article 10 du code disciplinaire de la fédération calédonienne qui n'existe pas ;
- la seconde convocation adressée à M. X. le 12 novembre 2019 pour un entretien avec le secrétaire général de la fédération le 14 novembre 2019 ne mentionne pas que M. X. pouvait se faire assister d'un avocat ;
- la sollicitation de jouer au Futsal avec des clubs qui en ont fait la demande émanait de l'Océania football confédération (OFC) émanation de la FIFA ;
- l'association sportive de l'université de la Nouvelle-Calédonie dont le président est M. Y., président de l'université de la Nouvelle-Calédonie a autorisé sa section Futsal à organiser dans un cadre informel et aussi culturel et sportif des rencontres avec les clubs qui le souhaitaient répondant ainsi favorablement à la demande de l'OFC.

Des mémoires ont été enregistrés le 8 décembre 2019 présentés par de la fédération calédonienne de football, représentée par Me Pieux qui conclut au rejet de la requête et demande que l'association sportive universitaire de Nouvelle-Calédonie soit condamnée à payer la somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La fédération calédonienne de football fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision n° 700-19/OD du 22 novembre 2019 du conseil fédéral de la fédération calédonienne de football ;
- la requête n° 1900516 enregistrée le 5 décembre 2019 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'audience publique du 9 décembre 2019 a été ouverte à 14 h 00 heures.

Ont été entendus :

- le rapport de M. Quillévéré, juge des référés,
- et les observations de Me Milliard, avocat de l'association sportive universitaire de la Nouvelle-Calédonie et de Me Pieux, avocat de la fédération calédonienne de football.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 14h10.

Considérant ce qui suit :

1. L'association sportive universitaire de la Nouvelle-Calédonie demande au juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de prononcer la suspension de l'exécution de la décision du

conseil fédéral de la fédération calédonienne de football du 22 novembre 2019 par laquelle la section Futsal de l'association requérante a été sanctionnée d'un blâme et d'un retrait de sept points.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. A l'appui de sa demande de suspension dirigée contre la décision du 22 novembre 2019 par laquelle la commission fédérale de la fédération calédonienne de football a sanctionné le club UNC Futsal d'un blâme et d'une déduction de 7 points se borne à invoquer, au titre de l'urgence, le fait que cette sanction lui fait perdre la première place de son championnat et la prive de participer à la O' League de futsal du 5 au 8 décembre 2019. Toutefois, la circonstance ainsi invoquée ne permet pas, par elle-même, de démontrer que la situation de l'association, dont les membres pratiquent le football en salle en tant qu'amateurs, serait sensiblement affectée alors qu'au demeurant la décision litigieuse a été notifiée le 25 novembre 2019 et le présent référé introduit le 4 décembre 2019. Dès lors, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de porter une appréciation, en l'état de l'instruction, sur le bien-fondé des moyens invoqués à l'encontre de la décision litigieuse, il y a lieu de rejeter la requête

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association sportive universitaire de la Nouvelle-Calédonie dirigées contre la fédération calédonienne de football qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

8. Il n'y a pas lieu de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de l'association sportive universitaire de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par la fédération calédonienne de football et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête n° 1900515 de l'association sportive universitaire de la Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la fédération calédonienne de football au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.